

## ACCORD D'INTERESSEMENT COLLECTIF 2024

### ENTRE :

**ENGIE ENERGIE SERVICES**, Société Anonyme au capital de 1 083 555 072 euros, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain Faubourg de l'arche, 92930 Paris, la Défense, représentée par Philippe Sarre, agissant en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilitée aux fins des présentes,

D'une part,

Et les organisations syndicales ci-dessous :

Pour la CFDT, Monsieur Stéphane BEGUIN

Pour la CFE-CGC, Monsieur Patrick LASNIER-CONFOLANT

Pour la CGT, Monsieur Brahim BORNI

Pour la FO, Monsieur Michel DIRIX

Entre, de deuxième part, le Groupement d'Intérêt Economique **CYLERGIE**, dont le siège est situé 1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'arche, 92930 Paris, la Défense, représenté par Olivier SALA, Administrateur,

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord ;

Entre, de troisième part, la société **SODC**, dont le siège est 135 Faubourg Bannier - 45000 Orléans, représentée par Madame Cécile SALAUN, Directrice Générale

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord ;

Entre, de quatrième part, la société **SIME**, dont le siège est Parc d'Activité de la Bretèche Bât 0 - 35760 Saint-Grégoire Cedex, représentée par, Pierrick BRUGALLE, Gérant

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord ;

Entre, de cinquième part, la société **PERIGORD ENERGIES**, 23 avenue Georges Haupinot – BP14 – 24570 LE LARDIN ST LAZARE, dont le siège social est situé à CANEJAN (33) – 18, rue Thomas Edison, représentée par Monsieur Patrick LALANNE en sa qualité de Gérant,

Et son CSE ayant ratifié ledit accord à la suite d'une délibération du CSE à la majorité des membres présents à la réunion et dont le procès-verbal est joint au présent accord.

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Le présent accord d'intéressement reprend les principales dispositions prévues dans le précédent accord pour la période 2023.

Il est conclu au sein du périmètre d'ENGIE Energie Services S.A élargi aux sociétés CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies en application des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du travail relatif à l'intéressement des salariés.

L'objet de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application du présent accord.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il traduit la volonté de partage des gains qui peuvent être réalisés du fait d'une meilleure efficacité des salariés et d'une meilleure organisation de l'Entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement, telles que définies ci-dessous, ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- Attribuer aux salariés une part du résultat et de l'amélioration de la rentabilité de l'Entreprise, sans compromettre pour autant la part de ce résultat nécessaire à celle-ci pour assurer son développement ;
- Être simples dans leur application et compréhensible par tous.

Le montant de l'intéressement collectif ne découle pas d'une décision des parties signataires mais résulte uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord. Il est variable suivant les exercices et peut éventuellement être nul si les résultats sont insuffisants.

Enfin, le choix a été fait d'assurer à chaque bénéficiaire potentiel un intéressement égal pour tous les salariés ayant accompli un même temps de travail effectif au cours de l'exercice de référence.

## **Article 1 – OBJET**

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Les bénéficiaires et la durée de l'accord
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement
- La période de versement
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel
- Le suivi des présentes dispositions
- Les procédures convenues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord

## **Article 2 – BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires de l'intéressement collectif les personnes sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies justifiant au

minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Pour les personnes ayant quitté l'une des sociétés parties à l'accord, l'intéressement collectif sera calculé au prorata de leur temps d'activité au cours de l'exercice et quel que soit le motif de rupture de travail, si elles justifient de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise.

### **Article 3 – EXERCICE D'APPLICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an. Le calcul de l'intéressement sera effectué à partir des résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024. A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme ou une forme différente.

### **Article 4 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT**

#### **Article 4.1 – Périmètre des indicateurs financiers retenus**

Les indicateurs financiers qui permettent le déclenchement, le calcul de l'enveloppe d'intéressement collectif à distribuer sont ceux de l'ensemble des entités françaises métropolitaines (établissements et filiales) relevant des Entités ENGIE ENERGIE SERVICES listées en annexe 4. Il est convenu que les entités CPCU et FRAICHEUR DE PARIS sont exclues de ce périmètre.

Dans l'éventualité d'une évolution des paramètres et/ou périmètre ainsi susceptible d'avoir des impacts sensibles sur les paramètres utilisés ci-après, les Organisations Syndicales seront convoquées afin d'examiner, le cas échéant, des adaptations du présent accord au nouveaux paramètres et/ou périmètre.

#### **Article 4.2 – Seuil de déclenchement**

Pour déclencher une enveloppe d'intéressement sur l'exercice, il est nécessaire que le résultat net (part du Groupe) rapporté au chiffre d'affaires consolidé du périmètre soit supérieur ou égal à 1%. Si ce niveau n'est pas atteint, l'intéressement collectif est égal à zéro.

#### **Article 4.3 – Enveloppe de l'intéressement à distribuer**

L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1.

Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé à 12,6% pour la durée totale de l'accord.

Il est précisé que le principe retenu est que l'indicateur ROC servant d'assiette au calcul de l'enveloppe d'intéressement est construit à la méthode constante sur la durée totale d'application de l'accord.

Par ailleurs, après l'exercice clos couvert par le présent accord, le versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement visé par le présent accord pourra être déclenché dans le respect des dispositions légales et réglementaires. Le complément d'intéressement sera versé selon la réalisation d'objectifs fixés au budget d'ENGIE ENERGIE SERVICES par la Direction chaque année.

L'atteinte des objectifs de chaque critère défini ci-dessous pourra déclencher un complément d'intéressement de 5% de l'enveloppe distribuable. L'atteinte des objectifs des trois critères permettrait ainsi l'attribution d'un complément d'intéressement de 15% de l'enveloppe distribuable.

- **Critère de performance opérationnelle** :

Le critère de performance opérationnelle est défini par le taux de marge brute des activités hors vente des CEE (produits et charges).

Ce taux de marge brute s'entend après prise en compte des éléments de la rubrique "Divers-Autres-marge brute" et avant la rubrique « Frais de Départements » (document de référence : P&L par Métier « G\_R01.d » dans l'outil Sirius), et est fixé pour l'année 2024 à 15%.

- **Critère de performance commerciale**

Le critère de performance commerciale est défini par la prise de commande en ROC fixé pour l'année 2024 à 685,3 M€ (hors P5, hors GEPSA et Corse)

- **Critère de sécurité**

Le critère sécurité fixé pour l'exercice 2024 répondra à l'objectif cumulatif suivant :

- Plus de 80% des HIPO remontés doivent être analysés pour rechercher les causes racines et suivis d'un plan d'actions
- Aucun accident du travail mortel (hors accident de trajet) des salariés appartenant aux périmètres d'ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies

#### **Article 4.4 – Point spécifique**

Si l'une des sociétés parties au présent accord dégage de la participation sur l'exercice, le montant de la participation individuelle attribuée à chaque salarié de cette société, au titre de l'exercice considéré, viendra en déduction du montant d'intéressement individuel auquel auraient droit ces mêmes salariés, en vertu du présent accord.

#### **Article 5 – MODALITES DE REPARTITION**

Le montant global de l'intéressement est réparti à 100% en fonction de la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice considéré.

Dès lors, la répartition individuelle de la masse d'intéressement sera modulée en fonction des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunéré comme tel.

Pour chaque bénéficiaire, la détermination du nombre de journées travaillées ou assimilées se fait selon les principes suivants : sont assimilées par la loi à des périodes de présence les congés de maternité et d'adoption, les congés paternité ou parental, les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que l'ensemble des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles, notamment les

congés payés, les heures de délégation des représentants du personnel et les congés exceptionnels prévus par la convention collective nationale et les accords d'intéressement.

Un rappel des absences assimilées à des périodes de présence figure en annexe 2 du présent accord.

#### **Article 6 – DATE DE VERSEMENT**

La période de base de calcul de la prime étant l'exercice social, celle-ci sera distribuée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord.

En tout état de cause, les sommes constituant l'intéressement devront, après prélèvement de la CSG et de la CRDS être versées aux bénéficiaires qui en font la demande ou investies selon les modalités de gestion prévues par l'accord, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard égal au taux de moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement, majoré de 33%. Cet intérêt de retard court à partir du premier jour du sixième mois suivant la date de clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué, et ce, jusqu'à la date d'investissement effectif ou de versement au salarié. Ces intérêts seront versés en même temps que le principal et seront employés dans les mêmes conditions. Ils bénéficieront du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du Code du travail.

#### **Article 7 – AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT**

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- Pour le versement immédiat de tout ou partie de la prime d'intéressement qui lui est due. Les sommes directement perçues seront soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.
- Et/ou pour l'investissement de tout ou partie de cette prime au PEG ou au PERCOL. Les sommes investies bénéficieront d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ce choix s'exerce chaque année à l'initiative de l'entreprise, à l'occasion du versement effectué au titre de l'intéressement.

Chaque bénéficiaire est informé par un avis d'option, envoyé par courrier électronique, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement et du montant dont il peut demander en tout ou partie du versement.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 5 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qu'il lui est attribué.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E Epargne Monétaire du PEG.

## **Article 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS**

Si les bénéficiaires décident d'investir les droits constitués à leur profit dans les conditions prévues par l'accord, ou à défaut d'option exercée dans les délais impartis, leurs droits sont soumis à une période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans à compter du premier jour du 6<sup>ième</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Si les droits sont investis dans un Plan d'Epargne pour la retraite collectif (PERCOL), les droits sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite des bénéficiaires dans les conditions précisées par le règlement du PERCOL mis en place dans l'entreprise.

Les bénéficiaires peuvent néanmoins demander le déblocage anticipé de leurs droits lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3324-22 du Code du travail, ou s'il s'agit de droits investis dans le PERCOL dans les cas restreints de déblocage anticipé énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail.

La demande de déblocage anticipée doit être présentée dans les 6 mois qui suivent la survenance de l'évènement, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité et surendettement. Dans ces derniers cas, elle peut survenir à tout moment. Le versement s'opère en une seule fois et porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

## **Article 9 – INFORMATION COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE**

Ce texte fera l'objet d'une note d'information qui sera remise à tous les salariés de l'Entreprise et à tous les nouveaux embauchés. Cette note reprendra notamment, de manière simple et explicite, les principaux points de l'accord.

Conformément à l'article D. 3313-8 du Code du travail, lors de chaque attribution, chaque salarié recevra une fiche distincte du bulletin de salaire mentionnant l'année d'attribution et la période de référence, le montant de la part qui lui revient, ainsi que le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comportera une note rappelant succinctement les règles essentielles de calcul et de répartition prévues au présent accord ainsi que le montant de l'intéressement. Le salarié sera notamment informé de sa durée de présence prise en compte pour la répartition conformément à l'article 5.

Par ailleurs, l'employeur demandera son adresse au salarié quittant l'Entreprise avant le versement des primes d'intéressement et l'informerá qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'Entreprise de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, les sommes seront versées à la Caisse des dépôts et des consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

## **Article 10 – COMMISSION DE SUIVI**

Conformément à la législation du travail prise en son article L. 3313-2 du Code du travail, une Commission de suivi de l'application de l'accord est désignée.

Cette Commission est composée de 5 membres désignés par le Comité social et économique central et de représentants de la Direction.

Cette commission a un rôle exclusivement consultatif, mais la possibilité de demander aux représentants de la Direction des explications complémentaires sur l'application du présent accord, ainsi que de formuler des avis. Dans le cadre de sa mission, la Commission a connaissance des éléments qui permettent de déterminer l'enveloppe d'intéressement de l'exercice considéré. Elle s'appuie sur l'analyse qui en est faite par l'expert-comptable du Comité social et économique central dans le cadre de sa mission qui lui est confiée annuellement au titre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Cette commission se tient chaque année la deuxième quinzaine du mois de mars sous réserve que les comptes aient été approuvés par le Conseil d'Administration.

### **Article 11 – DUREE DE L'ACCORD**

Cet accord est établi pour une durée d'un an c'est-à-dire pour l'exercice 2024. A l'issue de cette période, les Organisations Syndicales et la Direction se réuniront afin de juger de l'opportunité de le renouveler ou l'abandonner, sous la même forme ou sous une forme différente.

En cas d'augmentation du régime de charges sociales en vigueur à la signature des présentes au titre de l'intéressement collectif, les sommes correspondant à cette augmentation viendraient s'imputer sur l'enveloppe résultant du calcul défini au présent accord.

### **Article 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du 92.

Si le désaccord subsiste après l'avis des services compétents de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 92, le différend est porté devant la juridiction compétente.

### **Article 13 – PUBLICITE**

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et notamment au greffe du Conseil de Prud'hommes et à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 92.

Fait à la Défense, le 17 juin 2023

**La Direction**  
Philippe SARRE

Signé électroniquement par Philippe SARRE le 25/06/2024  
10:15:28

**CFDT**  
Stéphane BEGUIN

**CFE-CGC**  
Patrick LASNIER-CONFOLANT

Signé électroniquement par Patrick LASNIER CONFOLANT le  
26/06/2024 15:09:49

**CGT**  
Brahim BORNİ

Signé électroniquement par Brahim BORNİ le 26/06/2024  
15:06:05

**FO**  
Michel DIRIX

Signé électroniquement par Michel DIRIX le 26/06/2024  
19:57:18

**ANNEXE 1**

**CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

**LISTE DES SOCIETES BENEFICIAIRES ET EFFECTIFS (au 01/01/24)**

<p><b>ENGIE ENERGIE SERVICES S.A</b></p> <p>10956</p> <p><b>+</b></p> <p><b>Filiales mentionnées sur partie droite du présent tableau</b></p> <p><i>Effectif indicatif au 01/01/2024 : 11021</i></p>	<p><b>CYLERGIE</b></p> <p>1 Place Samuel de Champlain Faubourg de l'arche</p> <p>92930 Paris, la Défense</p> <p><b>(15)</b></p>
	<p><b>SODC</b></p> <p>135, Faubourg Bannier</p> <p>45000 ORLEANS</p> <p><b>(22)</b></p>
	<p><b>SIME</b></p> <p>Parc d'Activités de la Bretèche</p> <p>35760 SAINT GREGOIRE Cedex</p> <p><b>(11)</b></p>
	<p><b>PERIGORD ENERGIES,</b></p> <p>18, rue Thomas Edison</p> <p>33610 CANEJAN</p> <p><b>(17)</b></p>

## ANNEXE 2

### RAPPEL DES PERIODES ASSIMILEES A DU TRAVAIL EFFECTIF \*

Absence pour jour férié	Oui
Alternance	Oui
Activité partielle	Oui
Exercice de mandat IRP (réunion, délégation)	Oui
Arrêt suite à accident du travail	Oui
Congés payés	Oui
Congés pris via CET	Oui
Congé formation payé (interne ou externe)	Oui
Conseiller de salarié extérieur à l'entreprise	Oui
Conseil prud'homal	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Formation E. S. Obligatoire et non Obligatoire	Oui
Formation CPF	Oui
Congé événement familial	Oui
Congé paternité	Oui
Congé parental total	Oui
Formation	Oui
Heures de recherche d'emploi	Oui
Journée de solidarité	Oui
Congé Maternité – pathologique / adoption	Oui
Jours enfants malade conventionnels	Oui
Maladie professionnelle	Oui
Préavis non effectué et payé	Oui
Repos compensateur	Oui
Heures de récupération	Oui
Réserve militaire	Oui
Prise heures de récupération	Oui
JRTT	Oui
Jours de repos (cadres au forfait jours)	Oui

### RAPPEL DES PERIODES NON ASSIMILEES A DU TRAVAIL EFFECTIF

Absences pour examen	Non
Arrêt accident de trajet	Non
Arrêt maladie	Non
Congé pour création d'Entreprise	Non
Congés Sabbatique	Non
Congé sans solde	Non
Grève	Non
Préavis non effectué et non payé	Non

*Toute période légalement assimilée de plein droit à du travail effectif et payée comme tel qui ne figurerait pas dans la liste ci-dessus, en raison d'un oubli et/ou d'une nouvelle loi sera automatiquement prise en compte.*

## ANNEXE 3

### **Résultat net part du groupe**

Le résultat net part du Groupe correspond à la somme des résultats nets des sociétés issues du présent accord, diminué des dividendes dus aux actionnaires minoritaires.

### **Résultat opérationnel courant (ROC)**

Le résultat opérationnel courant est l'indicateur utilisé par le Groupe afin de présenter « un niveau de performance opérationnelle pouvant servir à une approche prévisionnelle de la performance récurrente » (en conformité avec la Recommandation ANC 2013-03, relative au format des états financiers des entreprises sous référentiel comptable international).

## ANNEXE 4

### Périmètre des indicateurs financiers retenus

Ensemble des entités françaises métropolitaines (établissements et filiales)  
relevant des Entités ENGIE ENERGIE SERVICES

Engie Cofely Etablissements	Geodalys
CIEC	Engie ES SA - Cofely Reseaux Etablissement
NAUTELYO	Cogelyo IDF
SDC Limeil Brevannes	Amiens Energies
Orobia	ERENA
VSPU	SESAS
GEPSA	Velidis
GEPSA Cofely SAS	Geothilis
GEPSA Institut	SOGESUB
TECHNYS'M	COGIF
Chevalier Energie Service	Plaine Garonne Energies
CHEVALIER Entreprise	Enersol
AQUASTADE Connexion	SDCF
RIEUCOURT ENERGIES	SNC Arbois Bio Energie
SARREBOURG ENERGIE	PUS
Danto Rogeat	Elutis
Cofely Energie Services	SALINE ENERGIE
Gensel	Gueret Energies Services
Energivry	EVERGREEN
BAR-LE-DUC ENERGIES ENVIRONNEMENT	Sethelec
AURILLAC CHALEUR BOIS	Perigord Energies
PLATEAU NORD ENERGIE	CUS
RESEAUX SUD OUEST ENERGIES SERVICES	MUSE
VALORGIS	EOLYO
RUEIL ENERGIES	Biomass Energy Solutions

GEORUEIL	BIOLACQ ENERGIE
REYSSOUZE ENERGIE SERVICES	RANGUEIL Energie Services
SP St Quentin	Cogelyo Ouest
Epinal Energies et Environnement	BIO COGELYO NORMANDIE
BIOFELY	Ficobel
ETOUVIE Energies & Environnement	Société de Cogénération du Bourray
Chaumont Energies & Environnement	SDC Montgaillard
CERNAY ENERGIES ENVIRONNEMENT	Société Blésoise de Distribution de chaleur
SELYA SAS	Bourges Bio Energie Services
TMED	Sens Bio Energie Services
SEFIR	MBES
VERSEO	DUNES
Cristalia (Réseau de froid Levallois)	RECBIA
SEVE	SODC
SCD Chambéry	Soven
SECIP	SNC Immo Bois
CVD	GNVERT SAS
SDCB SAS	GNV Alpes Grenoble SAS
ARGEO	GPL
GEOPICTA	SDC Moulins
Geotelluence	ECLA
Ne Varietur	APEE – aix en Provence Environnement SAS
Thion & Cie SA	BEA – Bois Energies Annemasse SAS
SICAR SA	RCBE
SOCGRAM SA	REVIA
MBB SA	SCABE
SC2M SARL	Thassalia SAS Services France
SEVEO GIE	Viaconfort
Chalon'Energie	Cogelyo Nord-Est

ABP SA	Enersico
Cristal Eco Chaleur	Gennevilliers Energie
MeoReso	MONCIA
GeoMarne	ENERSUD
VELIGEO	YGEO
SDC de l'Arsenal	PLAINE COMMUNE ENERGIE
NOVAWOOD	CORPO Energie
ARSYEL	ENORIS
SEREM	En'R'NoV
Celsius	Roseo
Valaxion	SOCLIS
PAU BEARN PYRENNEES ENERGIES SERVICES	Toulouse Energies Renouvelable
Grand Parc Energies	ESIL
RSOES Montauban	TEC

## Réunion du CSE de CYLERGIE Séance extraordinaire du 24/06/2024

### Procès - verbal de ratification de l'accord d'intéressement collectif ENGIE Energies Services SA 2024

#### Participants à la réunion du CSE :

Direction	Présents	Absents
Martial ARCHENault (Président)	X	
Membres du CSE		
Igor PERRET	X	

La Direction et les membres titulaires du CSE souhaitent ratifier l'accord d'intéressement collectif 2024 en cours de signature par la Direction de ENGIE Energies Services SA et ses délégués syndicaux centraux.

Le Président du CSE rappelle que l'objectif de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application et dont CYLERGIE fait partie.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires de constituer un intéressement permettant une épargne salariale aux salariés en remplissant les conditions.

La version définitive du projet d'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024, a été remis aux membres du CSE préalablement à la réunion.

Le Président du CSE a notamment présenté les principales caractéristiques dudit accord :

- La période d'un an pour laquelle il est conclu conformément aux dispositions du Code du travail ;

- Les bénéficiaires de l'accord : être sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies en justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.
- Le périmètre des indicateurs financiers retenus, précisé en annexe 4 dudit accord ;
- Pour déclencher une enveloppe d'intéressement sur l'exercice, il est nécessaire que le résultat net (part du Groupe) rapporté au chiffre d'affaires consolidé du périmètre soit supérieur ou égal à 1%. Si ce niveau n'est pas atteint, l'intéressement collectif est égal à zéro ;
- L'enveloppe de l'intéressement étant fixée à 12,6% du montant du ROC de l'ensemble des entités définies à l'Annexe 4 dudit accord ;
- L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1;
- Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé à 12,6% pour la durée totale de l'accord ;
- Les modalités de répartition de l'intéressement, en fonction de la durée de présence ;
- Les conditions de versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement ;
- Les modalités d'affectation de l'intéressement ;
- L'indisponibilité des droits de l'intéressement : période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi ;
- Les conditions dans lesquelles une commission de suivi dont le rôle est purement consultatif, de 5 membres désignés par le CSEC EES et de représentants de la direction EES se tient dans l'année pour l'application dudit accord ;
- Les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision : tout différent sera soumis à l'examen des parties signataires dudit accord, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente, et enfin au juge compétent si le désaccord subsiste.

Toutes les informations et explications sollicitées par les membres de la délégation du personnel au CSE ayant été données et échangées entre participants à ladite réunion, il apparaît que les échanges ont été menés avec loyauté et transparence de sorte que la ratification du projet d'accord, soumis à ce jour à adoption du CSE, reflète parfaitement le cours des échanges et la volonté des parties y ayant participé.

En conséquence de ce qui précède, ceci exposé, le Président du CSE :

- constate la clôture des débats relatifs à l'adoption par le CSE de la ratification de l'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024 visé dans ce procès-verbal ;
- propose la ratification dudit accord au membre du CSE de CYLERGIE.

A cet effet, il a ensuite été procédé au vote des membres du CSE de CYLERGIE:

- Nombre d'avis favorable(s) : 1

Les membres du CSE de CYLERGIE présents à ladite réunion approuvent à la majorité des présents l'ensemble de ce dispositif et confirment ainsi leur accord quant à la ratification de l'accord collectif d'intéressement 2024 visé dans ce procès-verbal.

La résolution est donc adoptée et par conséquent, le CSE a ratifié ledit accord d'intéressement de sorte que CYLERGIE est partie à cet accord.

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôts légaux et réglementaires, en même temps que l'accord collectif, le Règlement du Plan et ses Annexes.

Le : 24/06/2024

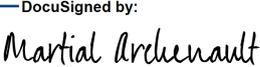
**Pour le Comité Social et Économique :**

Igor PERRET  
Membre titulaire unique du CSE

DocuSigned by:  
  
037E5512365F42E...

**Le Président du CSE :**

Martial ARCHENAUULT

DocuSigned by:  
  
C79B8BE837C949D...

Siège Social et Administration :  
Rue du Champ de Manœuvre  
ZAC des Groues  
45000 ORLÉANS  
Tél. : 02 38 42 10 90  
Fax : 02 38 42 10 99

## Réunion du CSE de la SODC

Séance extraordinaire du 25 juin 2024

Procès - verbal de ratification de l'accord d'intéressement collectif

ENGIE Energies Services SA 2024

### Participants à la réunion du CSE :

Direction	Présents	Absents
Madame Cécile Salaün (Présidente du CSE)	X	
Membres du CSE		
Monsieur Sofiane El Moussaoui	X	

La Direction et le membre titulaire du CSE souhaitent ratifier l'accord d'intéressement collectif 2024 en cours de signature par la Direction de ENGIE Energies Services SA et ses délégués syndicaux centraux.

Le Président du CSE rappelle que l'objectif de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application et dont la société SODC fait partie.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires de constituer un intéressement permettant une épargne salariale aux salariés en remplissant les conditions.

La version définitive du projet d'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024, a été remis aux membres du CSE préalablement à la réunion.

Le Président du CSE a notamment présenté les principales caractéristiques dudit accord :

- La période d'un an pour laquelle il est conclu conformément aux dispositions du Code du travail ;
- Les bénéficiaires de l'accord : être sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies en justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.
- Le périmètre des indicateurs financiers retenus, précisé en annexe 4 dudit accord ;
- Pour déclencher une enveloppe d'intéressement sur l'exercice, il est nécessaire que le résultat net (part du Groupe) rapporté au chiffre d'affaires consolidé du périmètre soit supérieur ou égal à 1%. Si ce niveau n'est pas atteint, l'intéressement collectif est égal à zéro ;
- L'enveloppe de l'intéressement étant fixée à 12,6% du montant du ROC de l'ensemble des entités définies à l'Annexe 4 dudit accord ;
- L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1;
- Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé à 12,6% pour la durée totale de l'accord ;
- Les modalités de répartition de l'intéressement, en fonction de la durée de présence ;
- Les conditions de versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement ;
- Les modalités d'affectation de l'intéressement ;
- L'indisponibilité des droits de l'intéressement : période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi ;
- Les conditions dans lesquelles une commission de suivi dont le rôle est purement consultatif, de 5 membres désignés par le CSEC EES et de représentants de la direction EES se tient dans l'année pour l'application dudit accord ;
- Les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision : tout différent sera soumis à l'examen des parties signataires audit accord, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente, et enfin au juge compétent si le désaccord subsiste.

Toutes les informations et explications sollicitées par les membres de la délégation du personnel au CSE ayant été données et échangées entre participants à ladite réunion, il apparaît que les échanges ont été menés avec loyauté et transparence de sorte que la ratification du projet d'accord, soumis à ce jour à adoption du CSE, reflète parfaitement le cours des échanges et la volonté des parties y ayant participé.

En conséquence de ce qui précède, ceci exposé, le Président du CSE :

- constate la clôture des débats relatifs à l'adoption par le CSE de la ratification de l'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024 visé dans ce procès-verbal ;
- propose la ratification dudit accord au membre du CSE de la société SODC

A cet effet, il a ensuite été procédé au vote du membre du CSE de la société SODC :

- Nombre d'avis favorable : 1

Le membre du CSE de la société SODC présent à ladite réunion approuve à la majorité des présents l'ensemble de ce dispositif et confirme ainsi son accord quant à la ratification de l'accord collectif d'intéressement 2024 visé dans ce procès-verbal.

La résolution est donc adoptée et par conséquent, le CSE a ratifié ledit accord d'intéressement de sorte que de la société SODC est partie à cet accord.

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôts légales et réglementaires, en même temps que l'accord collectif, le Règlement du Plan et ses Annexes.

Le : 25 juin 2024

**Pour le Comité Social et Économique :**

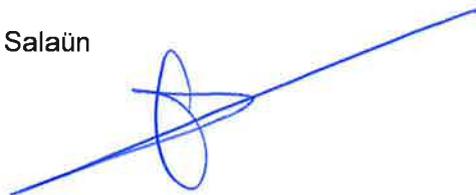
Monsieur Sofiane El Moussaoui

Membre titulaire unique du CSE



**La Présidente du CSE :**

Madame Cécile Salaün



**Réunion du CSE de la SIME**  
**Séance extraordinaire du 24 juin 2024****Procès - verbal de ratification**  
**de l'accord d'intéressement collectif**  
**ENGIE Energies Services SA 2024****Participants à la réunion du CSE :**

<b>Direction</b>	<b>Présents</b>	<b>Absents</b>
Pierrick Brugallé (Président)	X	
<b>Membres du CSE</b>		
Stéphane Pierre	X	

La Direction et le membre titulaire du CSE souhaitent ratifier l'accord d'intéressement collectif 2024 en cours de signature par la Direction de ENGIE Energies Services SA et ses délégués syndicaux centraux.

Le Président du CSE rappelle que l'objectif de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application et dont la société SIME fait partie.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires de constituer un intéressement permettant une épargne salariale aux salariés en remplissant les conditions.

La version définitive du projet d'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024, a été remis aux membres du CSE préalablement à la réunion.

Le Président du CSE a notamment présenté les principales caractéristiques dudit accord :

- La période d'un an pour laquelle il est conclu conformément aux dispositions du Code du travail ;

MB SP



Entretien – Exploitation – Maintenance  
Assistance – Contrôle  
Installations et Matériels Techniques

Ecopôle Sud Est  
1, rue du Chêne Morand  
Bât E

35510 CESSON SEVIGNE  
**Téléphone 02 99 87 48 20**  
**mail : sime.depannage@engie.com**

N° SIREN 307 132 142  
SARL au Capital de 12 800 €  
N° de TVA Intracommunautaire : FR 34 307 132 142

- Les bénéficiaires de l'accord : être sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies en justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.
- Le périmètre des indicateurs financiers retenus, précisé en annexe 4 dudit accord ;
- Pour déclencher une enveloppe d'intéressement sur l'exercice, il est nécessaire que le résultat net (part du Groupe) rapporté au chiffre d'affaires consolidé du périmètre soit supérieur ou égal à 1%. Si ce niveau n'est pas atteint, l'intéressement collectif est égal à zéro ;
- L'enveloppe de l'intéressement étant fixée à 12,6% du montant du ROC de l'ensemble des entités définies à l'Annexe 4 dudit accord ;
- L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1;
- Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé à 12,6% pour la durée totale de l'accord ;
- Les modalités de répartition de l'intéressement, en fonction de la durée de présence ;
- Les conditions de versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement ;
- Les modalités d'affectation de l'intéressement ;
- L'indisponibilité des droits de l'intéressement : période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi ;
- Les conditions dans lesquelles une commission de suivi dont le rôle est purement consultatif, de 5 membres désignés par le CSEC EES et de représentants de la direction EES se tient dans l'année pour l'application dudit accord ;
- Les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision : tout différent sera soumis à l'examen des parties signataires audit accord, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente, et enfin au juge compétent si le désaccord subsiste.

Toutes les informations et explications sollicitées par les membres de la délégation du personnel au CSE ayant été données et échangées entre participants à ladite réunion, il



Entretien – Exploitation – Maintenance  
Assistance – Contrôle  
Installations et Matériels Techniques

Ecopôle Sud Est  
1, rue du Chêne Morand  
Bât E  
35510 CESSON SEVIGNE  
**Téléphone 02 99 87 48 20**  
**mail : sime.depannage@engie.com**

N° SIREN 307 132 142  
SARL au Capital de 12 800 €  
N° de TVA Intracommunautaire : FR 34 307 132 142

apparaît que les échanges ont été menés avec loyauté et transparence de sorte que la ratification du projet d'accord, soumis à ce jour à adoption du CSE, reflète parfaitement le cours des échanges et la volonté des parties y ayant participé.

En conséquence de ce qui précède, ceci exposé, le Président du CSE :

- constate la clôture des débats relatifs à l'adoption par le CSE de la ratification de l'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024 visé dans ce procès-verbal ;
- propose la ratification dudit accord au membre du CSE de la société SIME

A cet effet, il a ensuite été procédé au vote du membre du CSE de la société SIME :

- Nombre d'avis favorable : 1

Le membre du CSE de la société SIME présent à ladite réunion approuve à la majorité des présents l'ensemble de ce dispositif et confirme ainsi son accord quant à la ratification de l'accord collectif d'intéressement 2024 visé dans ce procès-verbal.

La résolution est donc adoptée et par conséquent, le CSE a ratifié ledit accord d'intéressement de sorte que de la société SIME est partie à cet accord.

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôts légales et réglementaires, en même temps que l'accord collectif, le Règlement du Plan et ses Annexes.

Le : 24/6/2024

**Pour le Comité Social et Économique :**

Stéphane Pierre  
Membre titulaire unique du CSE

**Le Président du CSE :**  
Pierrick Brugallé

Extrait du PV CSE PERIGORD ENERGIES du 25 juin 2024 portant sur ratification de l'accord d'intéressement collectif ENGIE Energies Services SA 2024

## PERIGORD ENERGIES

<b>OBJET</b> <u>Compte rendu de réunion du Comité Social et Economique – PERIGORD ENERGIES</u>	
DATE : 25 juin 2024	Rédigé par : Vanessa HECHO
LIEU : Sur site/réunion teams	
ENTITE : PERIGORD ENERGIES	Adresse : 23 avenue Georges Haupinot, Le Lardin Saint-Lazare (24570)
Confidentiel : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	Diffusion restreinte : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
PRESENTS : <b>Direction: Gael CARAYON, Vanessa HECHO</b> Membre de la délégation du CSE Titulaire : <b>Cédric KRULAK</b>	
EXCUSES :	
DESTINATAIRES : <b>Personnel de Périgord Energies</b>	

Nota : L'article L2314-1 précise que le suppléant participe aux réunions en l'absence du titulaire. Afin de renforcer le dialogue social et pour une meilleure représentation du personnel, nous invitons également le suppléant à participer aux réunions CSE.

### Ordre du jour

- Présentation du projet d'accord d'intéressement collectif EES
- information installation de vidéosurveillance chez le client
- questions diverses

## Ratification de l'accord d'intéressement collectif ENGIE Energie Services SA 2024

La Direction et le membre titulaire du CSE souhaitent ratifier l'accord d'intéressement collectif 2024 en cours de signature par la Direction de ENGIE Energies Services SA et ses délégués syndicaux centraux.

Le Président du CSE rappelle que l'objectif de cet accord est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et les entités entrant dans le champ d'application et dont PERIGORD ENERGIE fait partie.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, la productivité et des résultats de l'Entreprise.

Il a pour objet de permettre aux bénéficiaires de constituer un intéressement permettant une épargne salariale aux salariés en remplissant les conditions.

La version définitive du projet d'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024, a été remis aux membres du CSE préalablement à la réunion.

Le Président du CSE a notamment présenté les principales caractéristiques dudit accord :

- La période d'un an pour laquelle il est conclu conformément aux dispositions du Code du travail ;
- Les bénéficiaires de l'accord : être sous contrat de travail ENGIE Energie Services S.A, CYLERGIE, SODC, SIME et PERIGORD Energies en justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise calculée conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail.
- Le périmètre des indicateurs financiers retenus, précisé en annexe 4 dudit accord ;
- Pour déclencher une enveloppe d'intéressement sur l'exercice, il est nécessaire que le résultat net (part du Groupe) rapporté au chiffre d'affaires consolidé du périmètre soit supérieur ou égal à 1%. Si ce niveau n'est pas atteint, l'intéressement collectif est égal à zéro ;
- L'enveloppe de l'intéressement étant fixée à 12,6% du montant du ROC de l'ensemble des entités définies à l'Annexe 4 dudit accord ;
- L'enveloppe d'intéressement à distribuer annuellement est calculée en pourcentage du montant du Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'ensemble des entités définies à l'article 4.1;
- Le taux retenu pour le calcul de l'enveloppe est fixé à 12,6% pour la durée totale de l'accord ;
- Les modalités de répartition de l'intéressement, en fonction de la durée de présence ;

- Les conditions de versement d'un complément d'intéressement aux salariés bénéficiaires de l'intéressement ;
- Les modalités d'affectation de l'intéressement ;
- L'indisponibilité des droits de l'intéressement : période d'indisponibilité d'une durée de 5 ans sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi ;
- Les conditions dans lesquelles une commission de suivi dont le rôle est purement consultatif, de 5 membres désignés par le CSEC EES et de représentants de la direction EES se tient dans l'année pour l'application dudit accord ;
- Les procédures prévues pour régler les éventuels différends dans l'application de l'accord ou lors de sa révision : tout différent sera soumis à l'examen des parties signataires audit accord, en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis pour avis, aux services compétents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) compétente, et enfin au juge compétent si le désaccord subsiste.

Toutes les informations et explications sollicitées par le membre de la délégation du personnel au CSE ayant été données et échangées entre participants à ladite réunion, il apparaît que les échanges ont été menés avec loyauté et transparence de sorte que la ratification du projet d'accord, soumis à ce jour à adoption du CSE, reflète parfaitement le cours des échanges et la volonté des parties y ayant participé.

En conséquence de ce qui précède, ceci exposé, le Président du CSE :

- constate la clôture des débats relatifs à l'adoption par le CSE de la ratification de l'accord d'intéressement d'ENGIE Energies services (« EES ») pour l'exercice 2024 visé dans ce procès-verbal ;
- propose la ratification dudit accord au membre du CSE de la société PERIGORD ENERGIES.

A cet effet, il a ensuite été procédé au vote du membre du CSE de la société PERIGORD ENERGIES :

- Nombre d'avis favorable(s) : 1 sur 1

Le membre du CSE de la société PERIGORD ENERGIES présent à ladite réunion approuve l'ensemble de ce dispositif et confirme ainsi son accord quant à la ratification de l'accord collectif d'intéressement 2024 visé dans ce procès-verbal.

La résolution est donc adoptée et par conséquent, le CSE a ratifié ledit accord d'intéressement de sorte que la société PERIGORD ENERGIES est partie à cet accord.

Le présent procès-verbal fera l'objet des formalités de dépôts légales et réglementaires, en même temps que l'accord collectif, le Règlement du Plan et ses Annexes.

**Le membre titulaire du C.S.E :**

M. Cédric KRULAK :

Signature

Handwritten signature of Cédric Krulak in black ink, featuring a stylized 'K' and 'R'.

**Le Président du CSE :**

M. Gael CARAYON :

Signature

Handwritten signature of Gael Carayon in black ink, featuring a stylized 'G' and 'C'.